

71bis
Société par actions simplifiée
Au capital social de 5.000 euros
Siège social : 34 rue de Metz – 16100 COGNAC
843 278 805 RCS ANGOULEME

STATUTS

Mis à jour suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique du 19 mars 2024

Certifiés conformes

Le Président

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1er - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés, la Société pouvant fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les droits et attributions dévolus aux associés ou à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **71bis**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- le commerce de produits textiles sur internet et en magasins spécialisés ;
- la conception de produits et de décorations ;
- toute prestation de services notamment dans le domaine de l'identité visuelle et du visual merchandising ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

En outre, la Société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé 34 rue de Metz, 16100 Cognac.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE II

FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la Société en constitution ont été tous des apports en numéraire :

- Madame Perrine Dufourcq a fait un apport en numéraire d'un montant de deux mille cinq cent cinquante euros (2.550 €) ;
- Madame Elise Notari a fait un apport en numéraire d'un montant de deux mille quatre cent cinquante euros (2.450 €) ;

Soit des apports en numéraire d'un montant total de cinq mille euros (5.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille euros (5.000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions ordinaires, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Le capital social est augmenté par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice ou par décisions unanimes des associés, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-147-1 du Code de commerce.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées au minimum de la moitié de la valeur nominale au moment de la constitution de la Société et d'un quart au moins lors de souscriptions ultérieures et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur simple appel du Président de la Société, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des titres de capital résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Ils sont inscrits au nom de leur titulaire en comptes individuels. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

15.1 Dispositions communes applicables aux cessions de titres

Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants auront la signification qui leur est donnée ci-après :

- a) **"Cession"** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir cession, transmission, échange, apport en société, fusion, opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, dévolution successorale.

- b) **"Titre"** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La Cession des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère valablement à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements de titres* ».

15.2 Droit de préemption

Toute Cession de Titres quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé de la Société, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés (les **"Bénéficiaires"**) dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Bénéficiaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de Cession mentionnant :

- le nombre de Titres qu'il envisage de céder ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; et
- le prix et les conditions de la Cession projetée.

Cette notification par l'associé cédant vaudra offre irrévocable de céder aux Bénéficiaires la totalité des Titres, dont la Cession est envisagée, aux termes et conditions stipulés dans la notification.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres, l'associé cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 ci-après si le cessionnaire est un tiers.

Chaque Bénéficiaire, s'il désire préempter, disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification par l'associé cédant pour indiquer s'il souhaite préempter. Il devra notifier sa réponse par écrit (lettre recommandée, courrier simple, télécopie, courrier électronique) adressée au Président indiquant le nombre de Titres qu'il désire préempter.

A défaut de notification de réponse dans le délai de trente (30) jours précité, l'associé concerné sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption relatif aux Titres cédés.

A l'expiration du délai de trente (30) jours et avant celle du délai de quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la notification, le Président doit notifier à l'associé cédant par écrit (lettre recommandée, courrier simple, télécopie, courrier électronique) les résultats de la préemption.

Si le nombre de Titres faisant l'objet des droits de préemption exercés est supérieur au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres seront répartis par le Président entre les Bénéficiaires préempteurs :

- (i) d'abord, à titre irréductible, proportionnellement au nombre de Titres détenus par chacun des Bénéficiaires ayant exercé le droit de préemption par rapport au nombre de Titres détenus par l'ensemble des Bénéficiaires ayant exercé le droit de préemption ;
- (ii) puis, s'il existe un reliquat, à titre réductible, pour chacun des Bénéficiaires ayant exercé le droit de préemption et n'ayant pas été intégralement servi, proportionnellement au nombre de Titres cédés qu'il a demandé et pour lesquels il n'a pas été servi par rapport au nombre total des Titres cédés demandés par les Bénéficiaires ayant exercé le droit de préemption et non servis.

Si le nombre de Titres faisant l'objet des droits de préemption exercés est inférieur au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16 ci-après si le cessionnaire est un tiers.

En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Titres devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours suivant la notification faite par le Président à l'associé cédant, aux prix et conditions mentionnés dans la notification de l'associé cédant, par la remise aux Bénéficiaires des ordres de mouvement signés portant Cession des Titres cédés aux Bénéficiaires, contre paiement par chaque Bénéficiaire, du prix des Titres.

Si le prix de l'offre indiqué dans la notification de Cession notifiée par l'associé cédant aux Bénéficiaires n'est pas exclusivement payable en numéraire, l'associé cédant devra, dans sa notification, proposer un prix en numéraire équivalent à celui offert par l'acquéreur. En cas de désaccord sur ce prix, ce prix sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord par l'associé cédant et les Bénéficiaires souhaitant exercer leur droit de préemption. A défaut d'accord entre eux, l'expert sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil.

Chaque Bénéficiaire pourra se substituer dans la réalisation de la Cession des Titres consécutive à l'exercice du droit de préemption, la Société en qualité d'acquéreur des Titres de l'associé cédant. En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci sera tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les annuler dans le cadre d'une opération de réduction de capital social.

ARTICLE 16 - AGREMENT

Les Titres ne peuvent être cédés à tout tiers non associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par écrit (lettre recommandée, courrier simple, télécopie, courrier électronique) adressée au Président de la Société et indiquant le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par écrit (lettre recommandée, courrier

simple, télécopie, courrier électronique). A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession des Titres aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des Titres doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un associé, un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé cédant et par la Société.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

18.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président être renouvelé dans ses fonctions à l'expiration de son mandat pour une nouvelle période limitée ou non, sans limitation du nombre de ses mandats.

18.2 Démission, révocation, cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions en respectant un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société pour quelque motif que ce soit, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

18.3 Pouvoirs

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts sociaux suffise à constituer cette preuve.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société.

18.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19.1 Désignation

Le Directeur Général est désigné sur proposition du Président, pour une durée limitée ou non, par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. La personne morale, Directeur Général, est représentée par son représentant légal, sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est désignée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

19.2 Démission, révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par la démission, la révocation l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés au moins un (1) mois à l'avance.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la Société, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

19.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération, dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut consister en un traitement fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président de la Société ou Directeur Général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ainsi que l'émission d'obligations.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

22.2 L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Société ou par le Directeur Général s'il y en a un. Elle est réunie au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une assemblée générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un Président de séance.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions et des voix détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée.

22.3 En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4 Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

22.5 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou le Directeur Général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1 Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

23.2 Sous ces réserves, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

23.3 Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du Commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET

RÉPARTITION DU RÉSULTAT - CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

TITRE VI

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général s'il y en a un.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention « *société en liquidation* », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et à la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective est prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.